

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2022-101

**OBJET : MAINTIEN DES TARIFS DU SERVICE DE LA REGIE DES TRANSPORTS
– ANNEE 2023**

Le Maire de la Commune de Gardanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du 27 décembre 2021 portant maintien des tarifs du Service de la Régie des Transports à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2020 portant approbation de la convention de gestion relative à la mise en œuvre du transport scolaire sur le territoire de la commune de Gardanne, conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant qu'une convention de gestion relative à la mise en œuvre du transport scolaire sur le territoire de la commune de Gardanne a été conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gardanne le 15 octobre 2020,

Considérant que la Régie des Transports ne réalise pas de déplacements pour des soirées ou des voyages sur plusieurs jours et que les repas des chauffeurs ainsi que les frais d'autoroute seront intégralement pris en charge par les associations gardannaises,

Considérant que les transports occasionnels sont limités à 400 kilomètres aller-retour sur une journée,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités des tarifs applicables aux prestations de transports occasionnels compris extra-scolaires, centres aérés, associations à but non lucratif, loi du 1^{er} juillet 1901 qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les tarifs du Service de la Régie des Transports pour l'année 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De maintenir les tarifs de la Régie des Transports, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

- Tarif du KM : 1,85 Euros TTC/Km
- Forfait chauffeur ½ journée : 92 Euros TTC
- Forfait chauffeur journée : 175 Euros TTC
- Repas chauffeur : 20 Euros TTC le repas
- Frais de péage en fonction de la sortie

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au Budget annexe du Service des Transports 2023.

ARTICLE 3 : La commune participe à hauteur de 50 % des frais de transport pour toutes les associations loi 1901 ayant leur siège social à Gardanne.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 22 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint